Nations Unies A/C.6/76/SR.22

Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
19 novembre 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 1er novembre 2021, à 10 heures.

Présidence : Mme Al-Thani . . . . . (Qatar)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

21-15824 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*) (A/76/10)

1. **La Présidente** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

2. **Mme Mangklatanakul** (Thaïlande), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », estime nécessaire de trouver un juste équilibre entre l'exigence d'accorder l'immunité aux représentants de l'État et l'impératif de mettre fin à l'impunité, considérant que les garanties procédurales et les dispositions relatives au règlement des différends consacrées dans le projet d'articles sur la matière devraient permettre à la CDI de concilier les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant s'agissant de déterminer et d'appliquer l'immunité.

3. S'agissant du sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'intervenante, constatant que le phénomène de l'élévation du niveau de la mer est venu mettre à nu des problèmes d'ordre juridique, social et économique inédits touchant tous les aspects de la vie, exprime l'avis qu'il est nécessaire de protéger les droits que les États tiennent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relativement à leurs espaces et frontières maritimes, la paix, la stabilité et les relations de bon voisinage étant à ce prix. Les frontières maritimes déjà délimitées par voie conventionnelle ou contentieuse doivent être définitives, insensibles à tout changement fondamental de circonstances.

4. L'incertitude juridique entourant les frontières et droits maritimes pouvant être source de conflit et d'instabilité dans les relations entre États côtiers voisins, la CDI doit solliciter des États autant d'éléments d'information que possible afin de pouvoir soumettre une diversité d'options à l'appréciation de ces derniers. Les problèmes nés de l'élévation du niveau de la mer se posent différemment d'une région à l'autre, leur singularité tenant à la géographie des côtes dont la configuration générale commande dans une large mesure le choix de lignes de base mouvantes ou non. Les États pouvant adopter des mesures de protection des côtes différentes adaptées à leur situation propre, la CDI doit veiller à tenir compte des vues de tous les États sans considération de taille ou de niveau de développement.

5. La délégation thaïlandaise exprime l'espoir que la CDI proposera aux États, en particulier aux États en développement les plus touchés par ce phénomène, des solutions juridiques pratiques à ces difficultés, et ce en tenant compte des travaux menés sur ce sujet au sein d'autres instances compétentes.

6. **M. Rabe** (Côte d'Ivoire), évoquant le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, fait observer que, exacerbé par les effets des changements climatiques, le phénomène a eu des conséquences désastreuses pour nombre de pays, se traduisant notamment par l'érosion côtière, la disparition complète d'établissements humains et la perte de terres, d'exploitations agricoles, d'infrastructures hôtelières et de vies humaines. La Côte d'Ivoire a mis en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation en vue de relever les défis nés du phénomène de l'élévation du niveau de la mer. Signataire de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, elle a mis en chantier un ambitieux programme, le but en étant de réduire drastiquement ses émission de gaz à effet de serre et faire une place aux énergies renouvelables dans son bouquet énergétique et a entrepris de réinstaller en des lieux moins exposés les populations les plus gravement menacées par la montée des eaux.

7. Souscrivant aux travaux menés par le Groupe d'étude sur le sujet, la délégation ivoirienne demande aux États Membres de soutenir la candidature de Yacouba Cissé, membre du Groupe d'étude, à sa réélection à la CDI pour le prochain mandat de celle-ci. Reconduit à la CDI, M. Cissé, qui a proposé le sujet de la prévention et de la répression de la piraterie maritime et des vols à main armée en mer inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, pourra continuer d'apporter sa contribution à la réalisation de nombre de projets de cette dernière dans l'intérêt de la communauté internationale.

8. **M. Nyanid** (Cameroun), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » fait valoir que l'immunité de juridiction pénale étrangère est et doit demeurer une institution forte, dérogatoire au droit commun et un privilège qui permet à son titulaire d'être exempté de toute soumission à la juridiction d'un autre État. Elle ne vient toutefois nullement annihiler l'application du principe de responsabilité et la prévention de l'impunité des crimes de droit international les plus graves, toute personne jouissant de l'immunité demeurant, bien entendu, justiciable de la loi selon les modalités prévues par l'ordre juridique et institutionnel interne de chaque État. L'immunité appartient à l'État, qui la cède à ses agents pour leur permettre de s'acquitter de mission de puissance publique et de service public en toute sérénité. L'État en soi n'est pas sujet de droit comme les autres, étant une personne morale qui agit par

l'intermédiaire d'individus et pouvant seul lever cette immunité.

9. En droit international, l'immunité est le corollaire du principe de l'égalité souveraine des États, ainsi que l'a fort opportunément rappelé la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne* c. *Italie: Grèce intervenant)*, où elle « considère que la règle de l'immunité de l'État […] procède du principe de l'égalité souveraine des États qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. » Selon la maxime *par in parem non habet imperium*, une puissance souveraine ne peut être soumise à la juridiction d'une autre, principe repris à l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Ndayegamiye-Mporamazina* c. *Suisse*.

10. La délégation camerounaise se préoccupe de voir rédiger un projet d'articles sur le sujet à l'examen tendant, semblerait-il, à créer un nouveau droit international, qui viendrait remettre en cause, dénoncer et démanteler les fondamentaux du droit international, notamment la libre expression du consentement de l'État à être lié par toute convention ou qui, à la faveur de dispositions sibyllines, donnerait compétence à certains organes pour mettre des obligations à la charge des États contre leur volonté. Cette mise en échec de la volonté de l'État est contestable et l'expression aboutie du rapport de force sur la scène internationale qui bat en brèche l'article 2 de la Charte en ses paragraphes 1 et 2 et les résolutions se rapportant à cette disposition. Faire prévaloir la compétence de certaines juridictions sur celles de tribunaux internes serait contraire au principe de complémentarité. Une disposition sur le lien entre le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales ne doit nullement créer une exception à l'immunité inconnue du droit international coutumier. Si certains États peuvent décider par convention bilatérale de ne pas reconnaître l'immunité, ils ne sauraient étendre leur convention à d'autres États.

11. De caractère coutumier, l'immunité de juridiction dont jouit le représentant de l'État doit être absolue. Il s'ensuit qu'aucun État ne peut s'ériger en juge d'un autre État sans le consentement de ce dernier pour quelque acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté, conformément à la maxime *par in parem non habet jurisdictionem*. De fait, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'État accréditaire ne doit pas entraver l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique ou consulaire. L'immunité de juridiction étant le prolongement du principe de l'égalité souveraine des États, le sujet de droit international ne peut faire l'objet d'une instance juridictionnelle de la part d'un autre État. Aussi la délégation camerounaise se désolidarise-t-elle de toute tentative manifeste pour restreindre progressivement cette immunité.

12. Il faut distinguer l'immunité de droit interne de celle reconnue à tout haut représentant en droit international laquelle doit lui conférer des garanties étendues, non seulement pendant qu'il exerce mais également après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions. Tout représentant de l'État doit jouir d'une immunité *ratione materiae*, qui vient le protéger contre l'exercice de toute juridiction pénale étrangère à raison de tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles. Cette immunité est fonctionnelle en ce sens que ses effets se rattachent aux actes de fonctions exercés en qualité officielle au nom de l'État et loin d'être réservée aux hauts représentants étatiques, elle doit s'étendre à tout agent qui agit au nom de l'État, indépendamment de son titre ou rang hiérarchique.

13. L'immunité en question est un verrou important qui protège tout individu qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles, les actes officiels étant regardés comme étant accomplis par l'État et non par l'agent étatique. L'immunité *ratione materiae* empêche les juridictions étrangères de contourner l'immunité de l'État en ceci qu'elles ne peuvent amener tel représentant de l'État à répondre de quelque acte dont l'État lui-même protégé par l'immunité ne saurait être tenu responsable. En l'absence d'immunité fonctionnelle, les tribunaux étrangers pourraient se permettre d'exercer un contrôle indirect sur les actes d'un État étranger en poursuivant tel de ses représentants qui aurait agi pour le compte dudit État.

14. Pour tout haut représentant de l'État, l'immunité *ratione materiae*, dont il jouit lorsqu'il exerce ses fonctions, est encore plus importante une fois qu'il a cessé de les exercer. En effet, durant l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'État est en tout état de cause couvert par l'immunité *ratione personae*, qui s'attache à son statut et couvre l'ensemble de ses actes. Ainsi, l'ancien haut représentant ne devrait pas être poursuivi pour quelque acte qu'il aurait commis durant son mandat, l'immunité *ratione materiae* s'attachant à l'acte de fonction de l'intéressé et non à sa qualité officielle. Contrairement au statut officiel qui disparaît à la fin du mandat du représentant, l'acte officiel demeure imputable à l'État même après la fin de l'exercice des

fonctions de l'agent de l'État. De plus, le haut représentant jouit également d'une inviolabilité c'est-à-dire d'une immunité de contrainte, encore qu'il puisse être poursuivi par l'État accréditant ou l'État du for si l'État accréditant venait à renoncer à l'immunité. Toutefois, l'immunité devant servir ses intérêts, l'État accréditant a seul le pouvoir de décider d'y renoncer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les missions spéciales.

15. Pour la délégation camerounaise, la question des immunités du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères – constituant la triade – est particulièrement importante. Les immunités du chef d'État lui sont accordées en vertu du principe *par in parem non habet imperium* : un souverain ne saurait en aucun cas en juger un autre, les deux entités étant sur un plan d'égalité horizontale. Ces immunités doivent être élargies aux deux autres personnalités membres de la triade, leurs fonctions ayant acquis une importance équivalente à celle du chef d'État, ainsi que la Cour internationale de Justice (CIJ) l'a reconnu à l'occasion des affaires du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo* c. *Belgique)* et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda)*.

16. Au surplus, ainsi qu'il ressort de la pratique des États et que la CIJ l'a reconnu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, il est une coutume attribuant au chef de gouvernement et au ministre des affaires étrangères la même immunité qu'aux chefs d'État. Pour la délégation camerounaise, la *ratio legis* de l'immunité des hauts représentants de l'État tient dans l'intérêt de la fonction. Dans son arrêt en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la CIJ a retenu le critère du fondement fonctionnel pour légitimer l'extension de l'immunité des personnalités de rang élevé de l'État au ministre des affaires étrangères au seul motif que ce dernier avait besoin d'être protégé pour accomplir correctement ses fonctions.

17. Aux termes de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les missions spéciales qui s'applique directement aux personnalités de rang élevé de l'État, les missions spéciales et leurs membres jouissent d'immunités et d'autres privilèges. En revanche, même si elle ne concerne pas directement les personnalités de rang élevé de l'État, lesquels prennent rang avant les diplomates, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques interprétée *a majore ad minus* doit leur être applicable par analogie. La Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens étend l'immunité de l'État à ses représentants agissant en qualité officielle. Il résulte du paragraphe 2 de l'article 3 de ladite Convention qui ne traite pas de l'immunité *rationae personae*, qu'elle n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

18. Le droit international au fond repose sur une contradiction fondamentale puisqu'il vise à organiser la nécessaire interdépendance des États tout en préservant leur indépendance. Contrairement au droit interne fondé sur un modèle hiérarchique distinguant entre gouvernants et gouvernés, le droit international est bâti sur un modèle intrinsèquement non hiérarchique selon lequel seule la souveraineté importe. Il n'existe pas de législateur international car il n'y a pas d'organe législatif central de création de règles de droit à vocation générale. Il est donc important d'établir une démarcation claire et non équivoque entre les juridictions nationales et les juridictions internationales. En conséquence, la délégation camerounaise rejette l'idée de juridictions hybrides, jugeant inappropriée la proposition tendant à l'emploi de l'expression « juridictions pénales internationalisées » au lieu de celle de « juridictions pénales internationales ».

19. Concernant les projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI à ce jour reproduits dans son rapport (A/76/10), la délégation camerounaise aurait souhaité voir la CDI tenir compte des considérations exposées plus haut dans les projets d'articles 3 et 4. L'immunité *ratione personae* dont jouit le représentant de rang élevé s'attachant à sa qualité officielle et non à ses actes de fonction cause, l'intéressé doit être couvert pour tous actes qu'il accomplit en cette qualité. Selon une jurisprudence constante de la CIJ, les personnalités de rang élevé de l'État jouissent d'une immunité de juridiction pénale absolue durant l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité étant également consacrée par le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les missions spéciales, la délégation camerounaise souhaiterait qu'il en soit de même dans les projets d'articles 5, 6 et 7.

20. S'agissant du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for), la délégation camerounaise considère que lorsqu'elles ont connaissance du fait que tel représentant d'un autre État pourrait être visé par l'exercice de leur juridiction pénale, les autorités compétentes de l'État du for ne doivent envisager d'exercer des poursuites pénales qu'après que l'immunité de l'intéressé a été levée et doivent mettre fin sans délai à toutes poursuites pénales ou mesures coercitives qui viseraient le représentant en cause, y compris celles pouvant affecter toute inviolabilité dont il jouirait au regard du droit international.

21. Concernant le projet d'article 9 (Notification à l'État du représentant), par souci de cohérence avec le contenu du projet d'article 11, qui dispose clairement que seul l'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de ses représentants, cette renonciation devant toujours être expresse et par écrit, les autorités compétentes de l'État du for qui voudraient engager des poursuites pénales ou prendre des mesures coercitives à l'encontre de tel représentant d'un autre État doivent non seulement notifier cette circonstance audit État mais également requérir et obtenir également de ce dernier État son consentement exprès, comme geste de courtoisie minimale entre sujets de droit international.

22. À propos des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), l'intervenant déclare que la formulation du projet d'article 18, d'où il résulte que la question de l'immunité devant toute juridiction pénale internationale est régie par l'instrument portant création de la juridiction en question, est inopérante, car elle bat en brèche le fondement même du droit international lorsque l'adhésion audit instrument n'est pas universelle. L'évocation non seulement de « règles » mais également de « pratiques » régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales est inadmissible tout autant que toute mention expresse d'obligations résultant de décisions du Conseil de sécurité. Ainsi qu'il est dit à l'article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans l'accomplissement de ces devoirs agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Reste donc à établir en toute sérénité un lien non équivoque entre le respect de l'immunité et le maintien de la paix.

23. La délégation camerounaise s'inquiète de la portée trop large et mal définie du texte du projet d'article 18 et en propose la rédaction suivante : « Le présent projet d'articles tient compte l'application de l'immunité devant les juridictions pénales internationales. Cette immunité doit être prise en compte dans les instruments constitutifs desdites juridictions ».

24. S'agissant du projet d'article 17 intitulé (Règlement des différends), la délégation camerounaise préférerait l'intituler « Obligations procédurales », car l'expression « Règlement des différends » laisse entendre que cette disposition crée une obligation contraignante pour les États. Il est en outre à ses yeux également inopportun d'insérer une clause de règlement des différends dans le projet d'articles, sachant qu'une telle clause viendrait limiter l'exercice par l'État de sa juridiction en matière pénale. Il faudrait, outre la négociation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, mentionner les autres moyens de règlement pacifique des différends visés à l'article 33 de la Charte, afin de mieux aligner la disposition sur la pratique des États.

25. Selon la délégation camerounaise, il importe également de mettre en avant l'obligation faite par la Charte en ses articles 2, paragraphe 3 et 33 de régler leurs différends par des moyens pacifiques, ainsi que l'importance de laisser aux États le choix des moyens de règlement de tout différend. La délégation camerounaise souscrit à la proposition tendant à voir insérer dans le projet d'article en question un paragraphe supplémentaire consacré expressément à ce principe, l'expression de la liberté du choix des moyens qui appartient aux États devant en tout état de cause être privilégiée par rapport à l'atteinte à cette liberté. La délégation camerounaise appuie la proposition tendant à voir modifier le paragraphe 1 en y insérant le membre de phrase « ou par tout autre moyen de leur choix » après le terme « négociations », étant également d'avis de remplacer l'expression « dans les meilleurs délais » par la formule « dès que possible », le but étant de ménager aux États une marge de manœuvre adéquate.

26. S'agissant du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation camerounaise encourage le Groupe d'étude sur le sujet à continuer d'œuvrer en toute prudence, en tenant compte des contingences et obstacles sociologiques et juridiques bien connus, le but étant d'assurer le nécessaire degré de sécurité juridique.

27. **M. Mainero** (Argentine), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit qu'en l'absence de traité international universel venant réglementer toutes les questions touchant l'immunité des représentants de l'État, les travaux de la CDI sur ce sujet revêtent un grand intérêt, en ce sens qu'ils pourraient permettre éventuellement de dégager des règles coutumières et les tendances de la pratique des États en cette matière. Il est essentiel pour la conduite pacifique des relations interétatiques d'établir des règles internationales concernant les immunités juridictionnelles. S'il ne bénéficie pas d'une certaine protection auprès de l'État accréditaire, le représentant de l'État s'exposerait à quelque pression et contrainte, ce qui l'empêcherait de s'acquitter de sa mission en toute liberté. S'il est généralement vrai que la juridiction que l'État exerce sur son propre territoire est absolue, au regard du droit international l'immunité dont jouissent tout État étranger et ses représentants vient limiter cette souveraineté territoriale. Vue sous cet angle, l'immunité concourt à garantir le principe de l'égalité souveraine des États.

28. L'évolution et la consolidation du droit pénal international ont suscité un débat sur le lien qui existerait entre les règles de cette branche du droit international et les règles classiques gouvernant les immunités juridictionnelles, certains principes et règles applicables dans l'un et l'autre ordre normatif semblant antinomiques. En dépit de la diversité des solutions dégagées par les tribunaux internes en la matière, la délégation argentine est d'avis que l'on peut déceler une tendance en faveur d'une exception à l'immunité fondée sur la commission de crimes internationaux dans les cas où l'immunité fonctionnelle est invoquée. C'est pourquoi elle souscrit à l'approche retenue par la CDI concernant le projet d'article 7, qu'elle a adopté à titre provisoire.

29. S'agissant des questions soulevées par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation argentine considère que les travaux de la CDI sur le sujet sont circonscrits dans leur portée à la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État à l'exclusion de celle de l'éventuel exercice de leur compétence par les juridictions pénales internationales. Il est toutefois important de bien distinguer les deux domaines qui sont régis par des règles différentes. Aussi la délégation argentine souscrit-t-elle à ceci que la Rapporteuse spéciale propose d'indiquer au projet d'article 18 que le projet d'articles est sans préjudice des règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales, le régime de l'immunité devant les juridictions pénales internationales s'étant dégagé différemment de son pendant devant les tribunaux internes.

30. Si elle apparaît comme une question purement juridique, l'immunité suscite des questions politiques délicates qui agissent sur les relations interétatiques. Les exemples de tensions diplomatiques entre États nées de cas intéressant l'immunité de leurs représentants sont légion et la Cour internationale de Justice a tranché diverses affaires concernant l'immunité de représentants d'États. Il est donc opportun pour la CDI d'envisager la question de l'institution d'un régime de règlement pacifique des différends entre États, ainsi que la Rapporteuse spéciale le propose au projet d'article 17.

31. Évoquant le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'intervenant voit dans ce phénomène l'une des plus grandes menaces pour la survie et les perspectives de croissance de nombre de petits États insulaires en développement. Étant donné la diversité et la complexité des questions juridiques en jeu, la CDI doit continuer d'examiner le sujet soigneusement, en tenant compte des commentaires et de la pratique des États ainsi que de la jurisprudence internationale.

32. Divers instruments de droit international comportent des dispositions ayant trait au phénomène de l'élévation du niveau de la mer et à ses effets. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre de règlementation des activités menées en milieu marin. À cet égard, le point de départ pour la délimitation des espaces maritimes relevant de la juridiction nationale est la ligne de base qui correspond normalement à la laisse de basse mer mesurée le long de la côte. En ce qui concerne les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les limites des espaces maritimes, si les lignes de base et les limites extérieures des espaces maritimes d'un État côtier ou archipélagique ont été correctement tracées comme prescrit par la Convention qui consacre également le droit international coutumier, ces lignes de base ne doivent pas être forcément réajustées si quelque changement du niveau de la mer venait affecter la réalité géographique de la côte.

33. Il ressort de la jurisprudence internationale et des travaux d'éminents juristes que le principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) ne s'applique pas aux traités de délimitation de frontières tel qu'il est dit à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette solution a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée (Grèce* c. *Turquie)*, et le Tribunal de la Cour permanente d'arbitrage dans sa sentence en l'affaire de l'*Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale*. Dans cette dernière affaire, le Tribunal arbitral a souligné que « à l'exemple des frontières terrestres les délimitations maritimes doivent être stables et définitives pour garantir une relation pacifique entre les États concernés à long terme » […] et que « [d]e l'avis du Tribunal, ni la perspective de changements climatiques ni leurs conséquences éventuelles ne sauraient menacer le grand nombre de frontières maritimes établies de par le monde. Cette constatation vaut autant pour les frontières maritimes convenues entre États que pour celles établies par voie de règlement judiciaire international ».

34. L'Association de droit international a également réalisé une étude dans laquelle elle recommande de faire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer une interprétation qui privilégie la préservation des droits sur les espaces maritimes, indiquant que la question de l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les frontières doit être envisagée beaucoup plus largement, vu l'importance des principes de sécurité et de stabilité des traités, en particulier ceux concernant les

limites et frontières internationales, principes consacrés par divers régimes conventionnels internationaux et par la jurisprudence.

35. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), évoquant le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, fait remarquer que vu l'impact que la montée des eaux continue d'avoir sur les côtes et les caractéristiques de la mer, le lien entre l'élévation du niveau de la mer et les espaces maritimes visées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente un intérêt fondamental pour la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ladite Convention qui établit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, ne prescrit nullement à titre d'obligation positive, de garder à l'étude les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes ni d'actualiser les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques une fois qu'ils auraient été déposés auprès du Secrétaire général. Pour la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui reconnaît les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques qui sous-tendent la Convention et l'intérêt desdits principes aux fins de l'interprétation et de l'application de la Convention étant donné l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques, la « stabilité juridique » s'entend de la nécessité de préserver les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes.

36. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se réjouit de l'intérêt que la communauté internationale a manifesté pour la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique le 6 août 2021. Fermement adossée au principe de la primauté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que garante de l'ordre juridique permanent des mers et océans, la Déclaration se veut l'exposé officiel de leur opinion sur l'application des règles de la Convention face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Les dirigeants y proclament que les espaces maritimes des membres du Forum, tels que délimités et notifiés au Secrétaire général conformément à la Convention, et les droits qui en découlent, ne doivent pas être remis en cause, quels que soient les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

37. De l'avis de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, cette proclamation et la pratique étatique actuelle et future envisagée dans la région trouvent fondement dans la Convention et les principes qui la sous-tendent. En outre, préserver les espaces maritimes ainsi qu'il est dit dans la Déclaration c'est contribuer à trouver une solution internationale juste au phénomène de l'élévation du niveau de la mer.

38. La Papouasie-Nouvelle-Guinée souscrit à l'appel lancé par la CDI aux États et autres parties intéressées pour qu'ils lui communiquent, avant la fin de l'année en cours, des exemples de pratiques et autres éléments d'information utiles sur les questions intéressant la qualité d'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle travaille avec d'autres délégations du Forum à rédiger une communication commune à adresser à la CDI.

39. **M. Ndoye** (Sénégal), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », exprime l'avis que l'œuvre de la CDI ne saurait reposer sur une seule conception doctrinale issue d'une seule culture juridique et portée par une seule langue. L'avenir de la CDI et l'appropriation de cette œuvre par les États Membres dépendront dans une très grande mesure de son aptitude à faire de la diversité des pratiques, cultures, opinions une richesse et des différents systèmes juridiques existant dans le monde un outil de base de son mode de fonctionnement. L'élaboration de conventions internationales sur la base des projets d'articles adoptés par la CDI sur le sujet reste fortement tributaire de son aptitude à y faire une place à tous les systèmes juridiques du monde. D'où la nécessité de tenir pleinement compte de la composition de la CDI qui doit davantage refléter la diversité géographique et les grands systèmes juridiques du monde.

40. En tant que farouche combattant de l'impunité, le Sénégal attache une importance capitale à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État demeurant résolu à renforcer l'état de droit au niveau international. À cet égard, la délégation sénégalaise se félicite de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Mandat d'arrêt*, dans lequel la Cour a expressément consacré le principe de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et de ce que l'article 3 des projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI à ce jour vient codifier la jurisprudence de la Cour en consacrant l'immunité *ratione personae* des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères.

41. La délégation sénégalaise constate toutefois pour le déplorer le fait que les travaux sur le projet d'articles n'ont guère avancé pendant plusieurs années. Sans vouloir critiquer son œuvre, elle invite la CDI à clarifier certains aspects de la question. Au-delà des divergences de vues parmi les États, le Sénégal reste favorable à l'élaboration d'un instrument juridique international qui

viendrait prévenir et réprimer efficacement les crimes internationaux les plus graves.

42. La délégation sénégalaise redit son attachement sans réserve à l'idée de réfléchir de manière consensuelle à la manière de mettre en place un cadre juridique international susceptible de recueillir l'adhésion de tous les États qui viendrait permettre de lutter efficacement contre l'impunité des auteurs d'atrocités de masse et invite tous les États à adhérer à l'initiative en faveur de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition aux fins de l'exercice de poursuites internes contre les crimes internationaux les plus graves.

43. Enfin, de l'avis de la délégation sénégalaise, il importe d'approfondir en toute sincérité et transparence la réflexion sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'objectif commun à tous étant de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves comme responsabilité morale de la communauté internationale exigeant une approche coordonnée par-delà les clivages politiques entre États.

44. **M. Tichy** (Autriche), parlant du sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), déclare que, étant d'avis que la CDI doit continuer d'élaborer des projets d'articles sur le sujet devant aboutir à la conclusion d'une convention, la délégation autrichienne souscrit au projet d'article 17 (Règlement des différends), complément nécessaire aux autres garanties procédurales proposées par la Rapporteuse spéciale. Toutefois, quoiqu'il en soit du résultat des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation autrichienne préférerait voir rédiger cette disposition en des termes plus vigoureux et non équivoques. Aussi suggère-t-elle de préciser dans le texte dudit projet d'article que s'il subsiste quelque désaccord entre l'État du for et l'État du représentant même après des négociations, le différend « doit être » soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

45. Estimant que le paragraphe 3 du projet d'article ne précise pas pourquoi l'État du for doit uniquement suspendre l'exercice de sa compétence si le différend est soumis à un organe judiciaire, la délégation autrichienne juge qu'il serait mieux indiqué de prescrire dans le projet d'article que l'État du for suspende toutes poursuites internes dès le moment où les parties entreprennent de régler le différend par voie de négociations ou par tous autres moyens de règlement international des différends et également utile d'y préciser les délais à respecter par souci de célérité de la procédure de règlement de tout différend et les conséquences qu'elle emporte pour l'intéressé.

46. En ce qui concerne le lien entre le projet d'articles et les juridictions pénales internationales, la délégation autrichienne salue la proposition de la Rapporteuse spéciale d'insérer au texte du projet d'article 18 une clause « sans préjudice » qui vienne lever tout doute quant à la portée de l'actuel projet d'articles, souscrivant à l'opinion que les régimes juridiques gouvernant le fonctionnement des juridictions pénales internationales sont indépendants et distincts de ceux qui régissent les tribunaux pénaux internes. Elle estime cependant que la CDI doit préciser le sens de l'expression « juridictions pénales internationales » employée dans le projet d'article, notamment si et dans quelle mesure l'expression englobe les juridictions hybrides et les juridictions pénales internationalisées.

47. La délégation autrichienne ne souscrit pas à la proposition résultant du rapport de la CDI (A/76/10) tendant à voir affiner le texte du projet d'article pour qu'il se lise comme suit : « [l]e présent projet d'articles est sans préjudice de l'applicabilité de l'immunité devant les juridictions pénales internationales au regard des instruments constitutifs desdites juridictions », considérant que le défaut de pertinence de la qualité officielle devant une juridiction internationale doit être fondé sur l'inexistence d'exemption de juridiction et non sur l'immunité.

48. S'agissant des projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI à ce jour, en particulier des projets d'articles 8 *ante* et 8, la délégation autrichienne estime que les questions d'immunité de juridiction pénale sont également susceptibles de surgir dans le contexte d'actes et de procédures administratifs., les expressions « procédure pénale » et « juridiction pénale » devant s'entendre comme englobant toute procédure pénale devant une instance administrative. En outre, l'expression « procédure pénale » employée dans ces deux projets d'articles trahit sans doute quelque incohérence. La CDI dit dans le commentaire relatif au projet d'article 8 *ante* que l'expression englobe des mesures qui peuvent être prises « tant par le pouvoir exécutif que par les juges et procureurs » alors qu'elle précise dans le commentaire relatif au projet d'article 8, que l'expression « poursuites pénales » désigne le stade initial de la procédure judiciaire visant à déterminer la responsabilité pénale d'un individu ». La délégation autrichienne recommande de retenir l'interprétation extensive de l'expression « poursuites pénales » dans l'ensemble des commentaires.

49. S'agissant du projet d'article 9 (Notification à l'État du représentant), la délégation autrichienne

convient que la notification doit être adressée sans délai, encore qu'il est des circonstances où pour des motifs tenant à l'efficacité des poursuites pénales, il ne serait pas possible ou faisable d'y procéder en toute diligence avant de prendre des mesures coercitives. Elle préférerait emprunter la formule « notifie au plus tôt » à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Concernant le paragraphe 3 du projet d'article, elle se félicite du fait qu'il envisage maintenant la voie diplomatique comme principal moyen de communication de la notification.

50. En ce qui concerne l'économie du projet d'article, la délégation autrichienne propose d'intervertir l'ordre des paragraphes 2 et 3, les paragraphes 1 et 3 étant fortement liés l'un à l'autre, la deuxième phrase du paragraphe 1 pouvant en outre être supprimée au vu du texte du paragraphe 3. Touchant le projet d'article 10 (Invocation de l'immunité), elle se félicite de voir que la CDI a retenu l'observation faite par les États selon laquelle l'invocation de l'immunité relève de la discrétion de l'État du représentant et ceci qu'elle laisse à l'appréciation du droit interne de l'État concerné les questions de savoir quelle est l'autorité compétente pour invoquer l'immunité ou y renoncer.

51. S'agissant du projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité), retenant que la CDI n'a pas jugé nécessaire de proposer de critères à satisfaire par le contenu de l'acte de renonciation, faisant observer au paragraphe 11) du commentaire y relatif que « le contenu de l'acte de renonciation doit être suffisamment clair pour que l'État aux autorités duquel il a été soumis puisse en déterminer la portée sans ambiguïté », la délégation autrichienne estime que le projet d'article devrait proposer quelque critère d'appréciation en la matière.

52. Touchant le projet d'article 12 [13] (Demandes d'informations), la délégation autrichienne suggère d'assortir d'une condition de temps la disposition du paragraphe 4, qui pourrait par suite se lire comme suit : « L'État requis examine toute demande d'informations au plus tôt et de bonne foi ».

53. En ce qui concerne le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation autrichienne partage la crainte que, étant donné les débats controversés suscités par la première note thématique présentée par le Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), qu'à l'exemple des rapports des Rapporteurs spéciaux, l'on aille voir à tort dans les notes thématiques et résultats présentés par des groupes d'étude des produits de la CDI. Même si, ainsi qu'il est dit au paragraphe 265 de son rapport (A/76/10), « il est malheureusement fréquent » qu'il en soit ainsi, l'Autriche exprime l'espoir que la CDI et en particulier le Groupe d'étude veilleront à prévenir ce genre de confusion dans l'avenir.

54. S'agissant des questions précises traitées dans la note thématique, la délégation autrichienne considère qu'il est bel et bien nécessaire d'élargir et d'approfondir l'analyse de la question centrale de savoir si les lignes de base doivent être considérées comme mouvantes ou fixes et ce qu'il en est de l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur l'étendue de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'Autriche souhaiterait également voir approfondir la question de l'applicabilité de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités au phénomène de l'élévation du niveau de la mer.

55. La délégation autrichienne souhaiterait obtenir des précisions quant à l'objet et au but premiers des travaux à venir du Groupe d'étude, en particulier quant à savoir si son étude se veut uniquement une réflexion sur la *lex lata*, ou si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure il se donne pour objectif de proposer des changements au cadre juridique existant.

56. **M. Doh** Kwangheon (République de Corée) estime, à propos du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, important que la CDI réponde aux interrogations soulevées par les États et parvienne à concilier les divers points de vue exprimés avant d'achever l'examen du sujet en première lecture, la délégation coréenne lui sachant gré d'avoir entrepris d'éclaircir certains aspects procéduraux de l'exercice de la juridiction pénale à l'encontre de tout représentant d'un autre État.

57. S'agissant des projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI à ce jour, la délégation coréenne se félicite de ce que le Comité de rédaction ait décidé d'employer aux projets d'articles 8 et 9, des formules générales comme « engager des poursuites pénales » ou « mesures coercitives » aux lieu et place de quelque terminologie propre à tel ou tel système juridique et de ce que la CDI ait décidé de ne pas désigner les autorités habilitées à se prononcer sur la renonciation à l'immunité. Étant donné la diversité des systèmes procéduraux dans le monde, il serait bon à ses yeux que la CDI précise, le moment venu, le sens de termes et expressions clefs employés dans le projet d'articles, tels que « juridiction pénale » et « poursuites pénales ».

58. Relevant que le Comité de rédaction n'a pas encore examiné la notion de « juridiction pénale » évoquée par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/661), la délégation coréenne estime que même si elle dit dans le commentaire relatif au projet d'article 8 que les actes accomplis aux fins de

« l'exercice de la juridiction pénale » peuvent prendre la forme de mesures prises par « le gouvernement ou par les services de police, de mesures d'enquête ou d'instruction, ou de poursuites, la CDI devrait déterminer le seuil à partir duquel telle mesure prise par le gouvernement peut s'entendre comme participant de « l'exercice de la juridiction pénale ». De même, si l'expression « poursuites pénales » qualifiée dans le commentaire de « stade initial de la procédure judiciaire » vient en préciser le sens dans une certaine mesure, on gagnerait beaucoup à mieux définir le terme « poursuites ».

59. Estimant qu'elle semble vouloir donner au projet d'article 8 *ante* valeur de disposition d'application générale à l'ensemble du texte du projet d'articles, encore qu'elle concède dans le commentaire y relatif que le champ d'application de la quatrième partie du projet a suscité des divergences de vues en son sein, la délégation coréenne demande à la CDI de bien vouloir pousser encore sa réflexion sur la question de savoir si le texte du projet d'article convient parfaitement dans sa rédaction actuelle.

60. S'agissant du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation coréenne, tout en se félicitant des progrès non négligeables qu'il a accomplis, prie le Groupe d'étude d'examiner plus avant les questions exposées dans les notes thématiques présentées par ses coprésidents, s'agissant d'un sujet sensible et complexe du sujet.

61. Enfin, la délégation coréenne demande aux États Membres de soutenir la candidature de Keun-Gwan Lee à un siège à la CDI au cours de son mandat à venir.

62. **M. Fifield** (Australie), dit à propos du sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » que son pays soutient fermement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui dit assez son attachement à un ordre international adossé à la légalité, gage de stabilité et de prospérité internationales. La Convention est également venue instituer le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans. En tant que membre de la communauté du Pacifique, l'Australie sait gré à la CDI et aux États de l'intérêt qu'ils continuent de porter au phénomène de l'élévation du niveau de la mer, à l'origine de sérieux défis de développement, économiques et environnementaux dont l'impact sera ressenti par tous les États d'une manière ou d'une autre.

63. La délégation australienne engage la CDI et tous les États à prendre note de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer lié aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, déclaration dans laquelle ces derniers reconnaissent la nécessité de préserver les espaces maritimes dans toute la mesure du possible et affirment les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques qui sous-tendent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Australie est résolue à œuvrer avec tous les États à préserver les espaces maritimes et les droits qui en découlent et à garantir les conditions d'existence des générations futures dans le respect du droit international.

64. Concernant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation australienne se félicite de voir la CDI poursuivre sa réflexion sur les aspects procéduraux de ladite immunité, S'agissant des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), elle invite la CDI à expliciter et préciser la raison d'être du projet d'article 18, qui se veut une clause « sans préjudice », alors que le projet d'article premier qu'elle a adopté provisoirement comporte déjà une telle clause. En outre, elle précise dans le commentaire relatif audit projet d'article premier que les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux sont exclues du champ d'application du présent sujet et qu'aucune des règles régissant l'immunité devant ces tribunaux ne doit être affectée par le contenu du projet d'articles.

65. L'Australie invite également la CDI à préciser la manière dont le projet d'article 17 (Règlement des différends) jouerait dans la pratique, sachant surtout qu'il y est dit que les États « peuvent… proposer » de soumettre le différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

66. Tout en constatant en s'en félicitant qu'elle a entrepris d'accompagner de commentaires les projets d'articles 8 *ante*, 8, 9, 10, 11 et 12, qu'elle a provisoirement adoptés, la délégation australienne estime que la CDI gagnerait à mieux préciser dans ses commentaires si tel de ses travaux tend à codifier telle règle existante du droit international coutumier ou participe du développement progressif du droit. Dans le premier cas, elle devrait déterminer plus précisément la pratique étatique et l'*opinio juris* à l'appui du projet d'article correspondant.

67. À cet égard, la délégation australienne persiste à dire que les exceptions à l'immunité *rationae materiae* envisagées dans le projet d'article 7 provisoirement adopté à ce jour par la CDI ne rendent compte d'aucune tendance réelle de la pratique étatique, encore moins du droit international coutumier positif. Doutant comme d'autres délégations que les garanties procédurales suffiraient à rectifier les lacunes de fond inhérentes

audit projet d'article, elle invite la CDI à répondre aux interrogations que le projet d'article inspire aux États, notamment en précisant qu'il vient opérer développement progressif du droit et ce, avant qu'elle n'achève l'examen en première lecture du texte actuel du projet d'articles.

68. **M. Sakowicz** (Pologne), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », prend note des projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour par la CDI et se félicite de voir que cette dernière a simplifié les propositions résultant du septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729), projets d'articles qui comportent en leur quatrième partie d'importantes dispositions et garanties procédurales tendant à amener l'État du représentant et l'État du for à se prêter véritablement et de bonne foi à toute consultation ou coopération.

69. La délégation polonaise prend également note des projets d'articles 17 et 18 proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), jugeant l'une et l'autre dispositions utiles et bien fondées. Reconnaître qu'il existe un lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales ne viendrait pas nécessairement à remettre en cause l'intérêt du sujet en soi. En l'occurrence, il semblerait raisonnable de constater l'autonomie des régimes juridiques applicables. Le projet d'article 17 (Règlement des différends), quant à lui, n'a pas à viser tous les moyens de règlement pacifique des différends énumérés à l'article 33 de la Charte. On pourrait en fait voir une vertu dans l'approche minimaliste et directe proposée.

70. Constatant en ce qui concerne le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » que le parti pris par la CDI d'en confier l'examen à un Groupe d'étude trié sur le volet conduit par deux coprésidents, revêtant la forme d'une entité hybride du système des rapporteurs spéciaux et des groupes d'études traditionnels, la délégation australienne continuera de s'intéresser à la question de savoir si cette solution présente de l'intérêt et pourrait être retenue comme modèle par la CDI pour ses travaux futurs.

71. L'inéluctable élévation du niveau de la mer et l'impératif d'en cerner les conséquences suscitent un certain nombre de questions qui intéressent le droit international, en particulier celles de savoir quelle interprétation donner à plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et si l'on pourrait dégager quelque règle de droit coutumier en la matière ou encore comment interpréter le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui tend à garantir la certitude et la stabilité de traités établissant des frontières relevant de quelque autorité étatique. La délégation polonaise considère néanmoins qu'il n'est nullement nécessaire à ce stade de consacrer un projet d'articles au sujet; le meilleur produit consisterait pour la CDI à établir une mise à jour du rapport du Groupe d'étude. Ledit rapport pouvant avoir des incidences pratiques sur la pratique des États, la CDI doit faire preuve de transparence dans ses travaux, en distinguant clairement entre ses propositions ayant valeur de *lex lata*, de *lex ferenda* ou de choix de principe.

72. **M. Pildegovičs** (Lettonie), parlant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, exprime l'avis que la CDI doit tout faire pour donner suite à la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à la voir adopter le projet d'articles sur le sujet en première lecture en 2022, le but étant de ménager aux États, comme d'habitude, un délai de deux ans pour en examiner et en commenter le texte dans son intégralité et de permettre ainsi à la CDI nouvellement élue d'en entamer la seconde lecture en 2024. La délégation lettone convient généralement avec la Rapporteuse spéciale qu'il importe de préciser le lien qui existe entre le sujet à l'examen et les juridictions pénales internationales.

73. De l'avis de la délégation lettone, l'issue du débat autour de la question du règlement des différends, tel qu'exposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), sera dictée pour l'essentiel par la forme finale que la CDI donnera à ses travaux. Si elle retient la solution d'un projet d'articles pouvant déboucher sur la conclusion d'une convention, la délégation lettone encouragerait la CDI à adopter des règles venant consacrer la primauté de la Cour internationale de Justice en matière de règlement de différends, en s'inspirant par exemple de la clause dite de non-participation prévue à l'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et à l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Elle convient également avec la Rapporteuse spéciale qu'il est sans intérêt de formuler des propositions précises sur les bonnes pratiques recommandées.

74. Concernant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » la délégation lettone, faisant remarquer que le phénomène intéresse directement la Lettonie en tant qu'État côtier, considère que la première note thématique présentée par le Groupe d'étude (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) soulève un certain nombre

d'importantes questions qui intéressent le droit international, dont celles des sources et de l'interprétation du droit international, de la contribution de tels États et groupes d'États à l'évolution du droit international, le lien entre l'élévation du niveau de la mer et des concepts clefs du droit de la mer consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'impact dudit phénomène sur les détails pratiques de la navigation tels que les cartes marines. Toutefois, certaines délégations ne comprendront sans doute pas que, ayant soulevé ces questions clefs et suscité un large débat sur celles-ci, la CDI ne semble pas envisager d'y revenir avant 2023 au plus tôt. Pour autant que son calendrier le lui permette, la délégation lettone encouragerait la CDI à poursuivre sa réflexion sur le sujet en 2022.

75. La délégation lettone prend également note de l'intention du Groupe d'étude de consacrer une deuxième note thématique à la qualité d'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Dotée de la qualité d'État depuis sa fondation en 1918 et de membre de la Société des Nations, la Lettonie souscrit à la thèse selon laquelle l'exercice d'un contrôle effectif sur un territoire n'est pas toujours un critère nécessaire de la continuité juridique de l'État et s'intéressera de près à la manière dont la pratique étatique sera envisagée dans la note thématique en question.

76. **M. Matea** (Îles Salomon), évoquant le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, déclare qu'à l'instar d'autres petits États insulaires en développement, les Îles Salomon sont particulièrement touchées par les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, plus de la moitié de leur population vivant à moins d'un kilomètre de leurs côtes et les eaux ayant déjà englouti cinq des îles du pays. Le secteur de la pêche en mer étant le plus gros générateur de revenus et créateur d'emplois du pays, la contraction des espaces maritimes résultant de la montée des eaux vient menacer non seulement le succès de ses projets de développement durable et actions de conservation, mais également les conditions d'existence des populations salomonaises.

77. La délégation salomonaise convient avec le Groupe d'étude sur le sujet qu'au moment de la rédaction de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, on n'avait pas vu dans l'élévation du niveau de la mer une question devant être envisagée par le droit de la mer et que la coutume dégagée hors du contexte des changements climatiques ne jetait aucune lumière sur les obligations résultant de ladite Convention, la pratique étatique plus récente étant susceptible de présenter plus d'intérêt pour le Groupe d'étude.

78. La délégation salomonaise considère que les frontières maritimes et les lignes de base archipélagiques sont fixes et que dès lors qu'elles ont été établies conformément à la Convention et déposées auprès du Secrétaire général, elles ne sauraient être modifiées, nonobstant toute élévation du niveau de la mer, ainsi que le prescrivent les principes cardinaux de certitude, de prévisibilité et de stabilité. Les Îles Salomon sont enfermées dans une sempiternelle logique de relèvement face à des phénomènes rampants, leur lot quotidien étant désormais de réinstaller sans cesse des populations déplacées. Malheureusement, les populations les plus rudement éprouvées par la montée des eaux sont celles qui sont les plus mal préparées, à elles seules, faire face à ce genre de défis. Aussi la délégation salomonaise engage-t-elle toutes les délégations à réfléchir à ces questions en vue de trouver une solution internationale à ce problème.

79. En ce qui concerne la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, les principes cardinaux de la coopération internationale doivent trouver application, le but étant d'aider les États à faire face aux effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer sur leurs populations. L'obligation de coopérer face aux effets de l'élévation du niveau de la mer doit être consacrée par référence aux régimes juridiques spécialisés ayant trait à ce phénomène, le Groupe d'étude devant interroger tous ces régimes pour arrêter le contenu et la portée de cette obligation dans le contexte actuel.

80. On a interprété le principe de coopération dans le contexte des droits de l'homme, du droit de l'environnement et d'autres domaines du droit international comme s'analysant en l'obligation faite aux États d'apporter leur concours financier et technique à tout État qui en aurait besoin. Les États doivent également tenir compte des principes relatifs à l'atténuation des risques de catastrophes en adoptant des mesures face à la montée des eaux, notamment celles propres à permettre aux populations de demeurer sur place ou de les évacuer et de les réinstaller. À cet égard, la délégation salomonaise engage le Groupe d'étude à interroger à l'occasion de sa réflexion nombre de cadres internationaux qui consacrent ces principes.

81. La délégation salomonaise souscrit à la forte présomption de continuité de la qualité d'État, la continuité de l'État étant le fondement de l'ordre international actuel. L'idée que l'État continue d'exister malgré l'absence des attributs visés dans la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États trouve appui dans la pratique des États. Les principes de

stabilité, de certitude, de prévisibilité et de sécurité sous-tendent également la présomption de continuité de la qualité d'État. On ne saurait s'autoriser de l'élévation du niveau de la mer pour dénier aux États vulnérables toute représentation vitale dans l'ordre international.

82. **M. Taufan** (Indonésie), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », redit que les crimes internationaux graves ne doivent nullement être impunis. La délégation indonésienne se félicite de ce que la CDI envisage le sujet controversé en toute prudence, l'idée étant de concilier l'impératif de lutter contre l'impunité et la nécessité de favoriser les relations interétatiques dans le respect du principe de l'égalité souveraine des États. Elle estime toutefois qu'en raison de la délicatesse et de la complexité du sujet, la CDI devrait approfondir sa réflexion sur les projets d'articles qu'elle a provisoirement adoptés à ce jour, d'autant que ses membres divergent sur plusieurs points importants dont les définitions, le règlement des différends et le lien avec les tribunaux internationalisés ou encore le lien avec les régimes conventionnels spécialisés.

83. Concernant le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation indonésienne déclare que, étant le plus grand État archipélagique du monde, l'Indonésie considère que s'ils contribuent à titre primordial à entretenir nombre d'aspects de la vie, les océans peuvent également être la source de risques considérables nés des changements climatiques, dont la perte de territoires et de ressources, susceptibles d'entraîner la perte de droits de souveraineté et de juridiction. D'où, à ses yeux, l'intérêt de voir la CDI s'arrêter encore sur le sujet, même si elle l'invite à procéder en toute prudence étant donné le caractère délicat dudit sujet et, singulièrement, de la problématique des frontières et tracés.

84. La CDI doit veiller à ce que le résultat de ses travaux ne vienne pas remettre en cause le régime en vigueur du droit de la mer institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le droit international de la matière, à faire respecter les principes de certitude, de sécurité et de prévisibilité , à préserver l'équilibre des droits et obligations, à maintenir la stabilité des accords portant établissement de frontières et à faire prévaloir le droit des traités, les cartes marines et listes de coordonnées géographiques des lignes de bases déposées auprès du Secrétaire général devant en conséquence conserver leur pertinence.

85. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), évoquant le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour par la CDI, estime que si elle a réussi dans l'ensemble à exposer objectivement les règles procédurales qui gouvernent les relations interétatiques et à envisager la question de savoir comment interpréter dans le détail le texte desdits projets d'articles il reste à la CDI à préciser un certain nombre d'aspects procéduraux, notamment la question de savoir quels actes participent de l' « exercice de la juridiction pénale » et donnent prise à l'obligation d'examiner la question de l'immunité. Elle doit en particulier préciser au paragraphe 6) du commentaire relatif au projet d'article 8, ce qu'elle entend par l'affirmation selon laquelle un acte de procédure pénale n'a d'incidence sur l'immunité du représentant étranger que s'il fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'intéressé en lui imposant des obligations.

86. Si les membres de la CDI ont convenu des aspects procéduraux de l'immunité, le projet d'articles continue de faire problème aux yeux de la délégation russe, un consensus ne s'étant pas dégagé au sujet du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui ne trouve appui ni dans la pratique des États ni dans l'*opinio juris*. Le projet d'articles décrit les mesures que les autorités compétentes de l'État doivent prendre s'agissant de déterminer l'immunité et pourrait fournir des orientations d'ordre pratique aux États. Or, il ne propose guère de garanties contre d'éventuels effets néfastes du projet d'article 7, dont les poursuites d'inspiration politique. La CDI doit aplanir les divergences de vues suscitées entre ses membres et au sein de la Sixième Commission par le projet d'article 7 avant de pouvoir adopter le texte du projet d'articles en première lecture.

87. Étant d'avis que la Rapporteuse spéciale a soulevé un certain nombre de questions controversées dans son huitième rapport (A/CN.4/739), dont celles du lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère et les juridictions pénales internationales, la délégation russe continue de s'opposer à l'examen de la question de la compétence pénale internationale dans le cadre du sujet considéré, question qui a été exclue du champ d'application du projet d'articles dès le départ. Les juridictions pénales internationales étant soumises à des régimes juridiques spéciaux résultant par exemple du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou de telle résolution du Conseil de sécurité venue régler la question de l'invocation de l'immunité, il n'est nullement nécessaire de consacrer une disposition distincte à la question dans le projet d'articles.

88. La CDI a débattu de la question avec en toile de fond l'arrêt rendu par la Chambre d'appel de la Cour

pénale internationale en l'affaire *Al-Bashir*, arrêt hautement critiquable au regard du droit international coutumier. La création de ladite Cour a été sans effet aucun sur les règles du droit international coutumier concernant l'immunité applicables aux États non parties au Statut de Rome. Il ne saurait exister par principe de règle de droit international coutumier consacrant l'absence d'immunité de la juridiction de tribunaux pénaux internationaux car il s'ensuivrait que tout tribunal institué par tel sous-groupe d'États pourrait exercer sa juridiction à l'égard de représentants d'États tiers. Aussi la délégation russe souscrit-elle à la décision de la CDI de ne pas s'intéresser à l'arrêt susmentionné aux fins de ses travaux sur le sujet.

89. Relevant que la rédaction du projet d'article 17 (Règlement des différends) proposée par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport est sensiblement différente de toute clause type de règlement des différends, la délégation russe estime que le mieux est de s'en remettre à la discrétion des États sur ce point.

90. Étant donné le nombre des projets d'articles et de définitions à insérer dans le projet d'article 2 qui n'ont pas encore été examinés par le Comité de rédaction et la complexité et les contradictions du sujet pris dans son ensemble, la délégation russe engage la CDI à ne pas s'empresser d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles, étant d'avis que celle-ci pourrait utilement envisager d'insérer dans le projet d'articles des dispositions consacrant la responsabilité de quiconque violerait l'immunité de tel ou tel représentant étranger. Le projet d'articles est également muet sur les actes *ultra vires* de représentants de l'État, même si la CDI indique au paragraphe 5) du commentaire relatif au projet d'article 2, figurant dans le rapport sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10) que la question de savoir si les actes *ultra vires* peuvent ou non être considérés comme des actes accomplis à titre officiel aux fins de l'immunité de juridiction pénale étrangère sera examinée ultérieurement, dans le cadre de l'examen des limitations et exceptions à l'immunité.

91. Relevant que la CDI a inscrit le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail à la demande des États, la délégation russe estime que la CDI doit de fait se guider principalement sur les vues des États pour choisir les sujets à examiner, ces derniers devant lui donner de plus claires orientations pour lui permettre de se donner un programme de travail qui réponde véritablement à leurs attentes.

92. La CDI doit interroger de plus près la pratique étatique correspondant à chacune des questions ressortissant au droit de la mer soulevées dans la première note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), dont celles des lignes de base et de la délimitation des espaces maritimes, du statut juridique des îles et îles artificielles, de la remise en état de terres et du renforcement des îles contre l'élévation du niveau de la mer.

93. La délégation russe se félicite de l'intention affichée par les coprésidents de faire fond sur les travaux précédemment menés par la CDI sur la matière et d'interroger de près la doctrine. En ce qui concerne les lignes de base en particulier, il n'existe à l'heure actuelle aucune règle de droit international coutumier applicable étant donné l'absence d'*opinio juris* ou de pratique étatique en la matière. Il faudrait trouver une solution pratique qui cadre avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'une part, et réponde aux préoccupations exprimées par les États touchés par la montée des eaux de mer, d'autre part. La délégation russe est généralement favorable à toute approche qui ne viendrait pas remettre en cause les objectifs et principes consacrés dans la Convention ou l'équilibre des intérêts des parties intéressées dont elle est la consécration.

94. La Fédération de Russie convient qu'il importe de rechercher si le principe *rebus sic stantibus*, posé par la Convention de Vienne sur le droit des traités est applicable aux frontières maritimes, car il ressort d'une analyse préliminaire de la pratique conventionnelle qu'un nombre non négligeable de traités n'envisagent nullement la rectification de frontières maritimes et ne consacrent pas expressément l'immuabilité desdites frontières. Un certain nombre d'accords ne précisent pas de coordonnées de frontières. C'est pourquoi la délégation russe souscrit à l'intention exprimée par les coprésidents d'interroger à fond la pratique conventionnelle dans toutes les régions en cette matière.

95. S'agissant des conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur l'exercice des droits souverains et de la juridiction, pour l'État côtier et ses ressortissants, ainsi que sur les droits des États tiers et de leurs ressortissants dans les espaces maritimes qui ont été délimités à partir de lignes de base établies, dont il est question dans la quatrième partie de la première note thématique, la délégation russe doute de l'opportunité de parler de l'exercice de droits souverains et de juridiction par les ressortissants, personnes morales ou physiques de l'État, les droits de ces derniers dérivant des droits et obligations de leur État, ce que le Groupe d'étude ne devra pas perdre de vue lorsqu'il en viendra à examiner les sous-thèmes consacrés aux questions liées à la qualité d'État et à la

protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

96. **M. Bouchedoub** (Algérie), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », fait observer qu'en établissant son projet d'articles sur la matière, la CDI doit prendre en considération le droit souverain qui appartient à tout État d'exercer sa compétence pénale et s'efforcer de trouver un équilibre entre les lois de l'État du for et celles de l'État du représentant, devant en outre prendre en considération les lois issues des principaux systèmes juridiques et interroger la pratique des États et la jurisprudence sur la matière susceptibles d'aider à résoudre toutes questions que pourrait susciter l'application de l'immunité. La CDI devrait également adopter une approche globale et intégrée embrassant tous les aspects et problèmes susceptibles de surgir, notamment en se donnant les moyens juridiques indiqués pour proposer des garanties procédurales propres à prévenir l'abus du droit par tout État pour exercer quelque juridiction étrangère à des fins politiques unilatérales, en particulier comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres États.

97. En ce qui concerne les projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation algérienne souscrit au projet d'article 17 (Règlement des différends), qui vient instituer un régime de règlement des différends s'articulant en trois phases consécutives, à savoir: consultations, négociations (l'une et l'autre se voulant des mécanismes obligatoires), et recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice (en tant que mécanismes alternatifs facultatifs). Ce modèle qui serait soumis aux règles générales gouvernant le règlement des différends en vigueur en droit international contemporain, serait un instrument utile à l'usage des États pour défendre leurs droits et intérêts respectifs et d'éviter toutes situations de *fait accompli*.

98. La délégation algérienne a des réserves quant au libellé actuel du projet d'article 18, qu'elle juge malavisé du point de vue du droit parce que toute question d'immunité devant les juridictions pénales internationales déborde du champ du sujet actuel, l'immunité devant tout tribunal pénal international étant régie par l'instrument instituant le régime juridique dudit tribunal. Elle souscrit au mécanisme de consultation proposé au projet d'article 15 et au système d'échange d'informations prévu au projet d'article 12 [13], qui tendent à faciliter le prompt règlement des différends, mais juge inutile d'insérer de bonnes pratiques recommandées dans le projet d'articles qui se veut un outil d'orientation à l'usage des États et non un ensemble de règles juridiquement contraignantes.

99. S'agissant du sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation algérienne dit que le phénomène en est devenu un problème de taille pour les États, surtout quand on sait qu'il représente une menace pour les régions côtières et, en outre, que la communauté internationale ne s'est pas encore intéressée à ses conséquences juridiques. La délégation algérienne se félicite du fait que le Groupe d'étude sur le sujet a examiné la pratique des États africains en matière de délimitation de frontières maritimes et confirmé que les principes du droit international servent de fondement aux lignes de base fixes ou aux frontières maritimes permanentes, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

100. La délégation algérienne encourage le Groupe d'étude à continuer d'approfondir la question, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits des États côtiers et la souveraineté permanente des États sur leurs ressources. Elle invite la CDI à continuer d'œuvrer au développement du droit international sans préjudice des droits que les États tirent de la délimitation des espaces maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

101. **M. Chrysostomou** (Chypre), évoquant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », fait remarquer que ce phénomène constitue une sérieuse menace pour la vie et les conditions d'existence de populations partout sur la planète et, singulièrement celles des États côtiers de faible élévation et des petits États insulaires en développement menacés de perdre tout ou partie de leur territoire et voire leur population permanente. État insulaire, Chypre a subi de plein fouet les conséquences graves des changements climatiques, y compris la montée des eaux de mer. S'il est vrai qu'il faut continuer d'entreprendre, à titre prioritaire, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de mettre en œuvre des mesures correctives, on gagnerait sans doute à préciser d'un point de vue du droit les conséquences éventuelles de l'élévation du niveau de la mer. La délégation chypriote se félicite de la première note thématique établie par le Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) et attend avec intérêt les notes thématiques qui seront consacrées aux questions intéressant la qualité d'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

102. S'agissant de la portée du sujet, estimant qu'il faudrait garder à l'esprit que, s'étant engagé à se borner à exposer dans leurs grandes lignes les questions clefs relevant de trois domaines retenus, le Groupe d'étude

n'a nullement vocation à proposer des modifications au droit international positif, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en sa nature coutumière, la délégation chypriote ne saurait trop souligner combien il importe pour la CDI de faire en sorte que le résultat de ses travaux soit conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention et partage la crainte exprimée tant par les États que par les membres de la CDI que cette dernière ne vienne remettre en cause le régime des îles qui n'entre strictement pas dans son mandat, devant au contraire faire fond sur ses travaux antérieurs et les contributions des États et prendre en considération les travaux déjà consacrés au sujet par l'Association de droit international.

103. En ce qui concerne le fond du sujet, la délégation chypriote est d'avis que si l'on veut s'attaquer efficacement à la question de l'érosion côtière, il faudrait ménager aux États côtiers le droit d'établir conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer des lignes de base permanentes qui résisteraient à toute régression éventuelle de la laisse de basse mer. Conforme à la Convention, cette solution viendrait sauvegarder les droits juridiques des États côtiers étant donné les changements climatiques et leur cortège d'événements préoccupants.

104. La délégation chypriote considère en outre que les lignes de base doivent être fixes et non mouvantes, dans l'intérêt d'une plus grande prévisibilité des frontières maritimes, cette opinion trouvant appui dans la Convention et la jurisprudence internationale tel qu'il ressort de la sentence rendue par le Tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage en l'affaire de l'*arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale*. Établir des lignes de base à tel moment donné par voie d'accords de délimitation maritime et de décisions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et de tribunaux institués conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou d'autres organes c'est également agir conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

105. À cet égard, le principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) consacré au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne serait sans effet sur les traités de délimitation de frontières maritimes existants. La Convention dispose expressément en son article 62, paragraphe 2 a) qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer s'il s'agit « d'un traité établissant une frontière ». De l'avis de la délégation chypriote, cette règle fondamentale tendant à garantir la stabilité des frontières internationales s'applique aux frontières tant terrestres que maritimes, si bien que l'élévation du niveau de la mer doit être sans effet juridique aucun sur le statut de tout traité maritime préexistant.

106. La délégation chypriote convient avec les coprésidents du Groupe d'étude que la limitation de l'application du principe *rebus sic stantibus* semble valoir également pour les frontières maritimes à en juger par la jurisprudence actuelle, qui a reconnu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre frontières terrestres et maritimes ainsi qu'il résulte de la jurisprudence internationale sur la matière. Elle relève également que l'obligation faite par l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux États côtiers d'indiquer sur des cartes marines ou, à défaut, sur une liste des coordonnées géographiques de points les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ou les limites qui en découlent et les lignes de démarcation tracées tend à asseoir la certitude juridique, cette disposition ne prescrivant nullement que les cartes marines en question soient périodiquement révisées.

107. Le texte détaillé de la déclaration faite par la délégation est disponible sur le portail *e-Statements*.

108. **M. Santos Maraver** (Espagne), évoquant le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », se félicite de ce que la CDI ait provisoirement adopté six nouveaux projets d'articles sur les aspects procéduraux de l'immunité, vu l'intérêt pratique que le sujet présente pour les États et la communauté internationale dans son ensemble. Étant d'avis qu'il est important que la CDI appréhende le sujet dans sa dimension procédurale, la délégation espagnole souscrit entièrement à l'appréciation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle les dispositions et garanties procédurales concourent à instaurer la confiance entre les États concernés et à orienter l'examen de la question de l'immunité dans chaque cas précis. Elles aident également à concilier les intérêts des États en présence et permettraient de répondre aux préoccupations légitimes qu'inspirent à divers États les risques de politisation de situations où les organes ou tribunaux internes de tel État ne reconnaîtraient pas l'immunité de juridiction pénale de tel ou tel représentant.

109. S'agissant des projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour par la CDI, la délégation espagnole accueille favorablement les projets d'articles 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for), 9 (Notification à l'État du représentant) et 12 [13] (Demandes d'informations). L'affirmation selon laquelle les autorités de l'État du for doivent examiner sans délai

la question de l'immunité et avant d'exercer leur juridiction ou de prendre des mesures coercitives à l'encontre de tel représentant de tout autre État représente sans conteste non seulement un élément essentiel devant guider lesdites autorités dans leurs décisions mais également une garantie pour l'État du représentant. Il en est de même de la définition de l'obligation faite aux autorités de l'État du for de notifier à l'État du représentant leur intention d'exercer leur juridiction pénale ou de prendre des mesures coercitives à l'encontre dudit représentant. Cette obligation offre un surcroît de garantie à l'État du représentant et donne l'assurance qu'il ne pourra être pris de mesures qui pourraient rendre par la suite impossible d'accorder le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale à l'intéressé.

110. La définition d'un système nécessairement élémentaire de demandes d'informations réciproques entre les deux États concernés vient convenablement parachever le premier bloc de dispositions procédurales. Les propositions résultant des projets d'articles 8, 9 et 12 représentent une claire innovation touchant l'immunité et doivent ainsi être regardées comme venant opérer développement progressif du droit, ce qui n'ôte toutefois rien à leur intérêt. Il faudrait au contraire y voir une bonne illustration de l'approche globalisante que la CDI a de son mandat.

111. La délégation espagnole considère que les projets d'articles 10 (Invocation de l'immunité) et 11 (Renonciation de l'immunité) rendent suffisamment compte de la pratique internationale. Elle souscrit également de la stipulation résultant du paragraphe 5 du projet d'article 11 selon laquelle la renonciation à l'immunité est irrévocable, cette disposition étant conforme à la législation espagnole, en particulier à la Loi organique n°. 16/2015, concernant les privilèges et immunités accordés aux États étrangers, organisations internationales et conférences et réunions internationales tenues en Espagne.

112. La délégation espagnole n'ignore pas qu'il reste encore à la CDI à examiner certains importants projets d'articles de nature procédurale dont elle est saisie, singulièrement les projets d'articles 13, 14, 15 et 16. Ces dispositions sont dignes d'intérêt, s'agissant surtout de la détermination de l'immunité, qui est essentielle pour concilier la garantie de l'immunité et l'impératif de la protection d'autres valeurs de la communauté internationale, singulièrement la lutte contre l'impunité des crimes de droit international les plus graves, entreprise à laquelle l'Espagne continue de s'associer étroitement.

113. Tout en étant d'avis qu'au nombre des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport(A/CN.4/739), le projet d'article 17 (Règlement des différends) apporte de la valeur ajoutée aux travaux de la CDI sur le sujet, la délégation espagnole considère qu'en réalité le libellé de cette disposition dépendra dans une grande mesure de la forme définitive que la CDI souhaiterait donner au projet d'articles.

114. La délégation espagnole souscrit à l'idée de viser les juridictions pénales internationales dans le texte du projet d'articles. S'il est vrai, comme la délégation espagnole en est convaincue, que lutter contre l'impunité des crimes de droit international les plus graves est un élément incontournable du droit international moderne, force est de consacrer dans le projet d'articles le rôle dévolu aux juridictions pénales internationales dans ce contexte. Pour ce qui de la solution à retenir pour faire en définitive une place auxdites juridictions, la délégation espagnole est souple et disposée à voir consacrer à celles-ci un projet d'article autonome ou les viser dans le projet d'article premier consacré au champ d'application du projet d'articles.

115. S'agissant du sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation espagnole, disant la préoccupation que lui inspire ce phénomène, se déclare solidaire des États qui en sont les plus directement touchés, singulièrement les petits États insulaires en développement. D'où, à ses yeux, l'impératif pour la CDI de poursuivre sa réflexion sur le sujet d'une manière qui garantisse le respect et l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et vienne permettre de dégager des solutions qui rendent compte de la situation extraordinaire à laquelle se trouvent confrontés divers États, en particulier les petits États insulaires en développement à cause de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. La délégation espagnole ne doute pas que la CDI sera en mesure de proposer des solutions inspirées par le double impératif de stabilité juridique et de justice.

116. Enfin, la délégation espagnole voudrait voir corriger le déséquilibre des sexes que trahit la composition de la CDI qui ne compte à l'heure actuelle que quatre femmes, la candidature de huit femmes seulement étant proposée aux prochaines élections. Aussi l'Espagne propose-t-elle de nouveau la candidature de Concepción Escobar Hernández à un siège à la CDI, candidature qu'elle espère voir recueillir le soutien des États, afin de permettre à cette dernière de mener à terme son mandat de Rapporteuse spéciale

pour le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

117. **Mme Vea** (Tonga), évoquant le sujet intitulé « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », considère que la première note thématique présentée par le Groupe d'étude (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1) est venue jeter de solides bases devant permettre de poursuivre le dialogue au sujet des conséquences de l'élévation du niveau de la mer en droit international. D'après la sombre prédiction du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le niveau de la mer ne cessera de s'élever, certaines régions de la planète, en particulier les petits États insulaires en développement, comme les Tonga, semblant devoir subir plus vraisemblablement et plus rudement que les autres États les conséquences de la montée des eaux de mer. Venant provoquer l'érosion côtière et modifier les lignes de base, ce phénomène menace la démarcation actuelle des lignes de base et des espaces maritimes des États côtiers. Cette réalité inédite n'ayant pas été envisagée lors de la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer venue instituer le régime juridique de gouvernance des mers et océans il y a voici 40 ans, la réflexion que la CDI mène sur ce sujet est capitale, le but étant de combler cette lacune et de renforcer le cadre de la Convention pour qu'il permette de faire face à la réalité moderne de l'élévation du niveau de la mer.

118. Les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont dit leur volonté de veiller à ce que les espaces maritimes des États du Pacifique soient délimités conformément aux prescriptions de la Convention et à ce que la délimitation n'en soit pas contestée ou remise en cause par suite de l'élévation du niveau de la mer consécutive aux changements climatiques. Il est important de préserver les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes mesurées à partir desdites lignes de base et limites, ainsi que les droits et la souveraineté des États côtiers, abstraction faite de la montée des eaux de mer. Il est également important de faire de la Convention une interprétation et une application respectueuses des droits et de la souveraineté des petits États insulaires en développement vulnérables.

119. La délégation des Tonga se félicite de la volonté affichée par la CDI d'interroger la pratique des États en cette matière et de la conclusion préliminaire du Groupe d'étude sur le sujet selon laquelle la préservation des espaces maritimes dès lors que les notifications y relatives en ont été déposées serait conforme à la Convention. Elle considère que l'élévation du niveau de la mer à des incidences sur la qualité d'État, l'apatridie, l'aggravation des catastrophes et les migrations provoquées par les changements climatiques. Étant donné leur configuration géographique, géologique et socio-économique, les Tonga souffrent déjà d'une montée des eaux supérieure à la moyenne, de l'érosion côtière et de catastrophes naturelles en cascade.

120. Premier pays de sa région à s'être donné, une décennie auparavant, un plan d'action national mixte d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques de catastrophe, les Tonga voient cependant leur avenir s'assombrir de plus en plus. Comme d'autres États côtiers de faible élévation, les Tonga doivent faire face à cette redoutable réalité que l'océan viendra engloutir entièrement leur territoire dans les décennies à venir, condamnant ainsi ses populations à se réfugier ailleurs. Or, un territoire défini et une population étant des éléments constitutifs de la qualité d'État en droit international, la question est pour les petits États insulaires en développement une de survie. Aussi la délégation des Tonga souligne-t-elle la nécessité de traiter sans tarder des incidences de ces problématiques nouvelles sur le droit international, se félicitant de voir le Groupe d'étude s'intéresser à la question du lien entre l'élévation du niveau de la mer et la perte de la qualité d'État et à celle de la protection des personnes touchées par ce phénomène.

121. **M. Stellakatos Loverdos** (Grèce), relevant à propos du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que la CDI a pu, grâce au concours de la Rapporteuse spéciale, accomplir des progrès considérables dans l'examen du sujet, ayant ainsi adopté provisoirement six nouveaux projets d'articles consacrés aux aspects procéduraux de l'immunité, exprime l'espoir que la CDI saura surmonter les divergences de vue autour de ce sujet délicat pour achever d'examiner en première lecture le texte du projet d'articles pendant le quinquennat en cours.

122. S'agissant des projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI à ce jour, la délégation grecque juge important de garder à l'esprit, ainsi qu'elle l'indique elle-même dans ses commentaires, que la CDI devrait réexaminer certains projets d'articles avant de les adopter en première lecture, le but étant de veiller à uniformiser et systématiser l'emploi et le sens de certains termes et expressions dans l'ensemble du texte du projet d'articles. Concernant le projet d'article 8, la délégation grecque, craignant que la formulation des membres de phrase « peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale » et « visant un représentant d'un autre État » résultant des paragraphes 1 et 2 ne soit par trop générale, pense que la CDI devrait songer à les assortir d'autres qualificatifs, le but étant d'en préciser la portée.

123. En ce qui concerne le projet d'article 9, la délégation grecque se félicite de voir que la CDI a aligné le délai de notification à l'État du représentant sur celui fixé aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du projet d'article 8, encore qu'elle partage la critique émise au sein du Comité de rédaction selon laquelle le membre de phrase « et visant un représentant d'un autre État » est conçu en des termes trop généraux et pourrait avoir des effets non voulus sur l'exercice par l'État du for de sa juridiction pénale. Elle n'est pas convaincue que l'emploi de l'adverbe « inter alia » serve l'objet du paragraphe 2 du projet d'article 9 qui est, autant qu'elle sache, d'établir un seuil minimum d'informations à inclure dans la notification.

124. Concernant le paragraphe 3 dudit projet d'article, la délégation grecque se réjouit de voir que la CDI a revu la liste des moyens de communication que l'État du for pourrait utiliser pour transmettre toutes notifications à l'État du représentant pour y inclure la « voie diplomatique » d'abord, « les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables » étant retenus uniquement comme sous-catégorie des « moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États ». De fait, eu égard au contenu et au modus operandi propres à ces traités, la délégation grecque partage les préoccupations exprimées au sein de la CDI, tel qu'il ressort du commentaire relatif à cette disposition, voyant toujours mal comment ces traités pourraient être mis au service des fins envisagées au projet d'article 9. Il serait particulièrement utile que la CDI donne plus de précisions – et si possible des exemples concrets - dans le commentaire relatif audit projet d'article.

125. La délégation grecque partage les doutes exprimés par certains membres de la CDI au sujet de l'intérêt et de l'opportunité du paragraphe 5 du projet d'article 11, concernant l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité, les traités consacrés à ce jour à la matière ne traitant pas expressément de la question et la pratique étatique y relative étant limitée.

126. S'agissant des projets d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation grecque continue de douter de l'opportunité d'examiner l'effet que l'obligation de coopérer avec toute juridiction internationale pourrait avoir sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, quand on sait non seulement que l'entreprise déborderait le champ d'application du présent projet d'articles tel qu'il résulte du projet d'article premier, mais également qu'il existe une diversité de juridictions pénales internationales et que l'obligation faite aux États vis-à-vis desdites juridictions et l'organisation des procédures devant elles sont essentiellement régies par les instruments portant création desdites juridictions.

127. Certains de ses membres ayant douté de l'opportunité d'une clause « sans préjudice » tel que proposé au projet d'article 18, la délégation grecque exprime l'espoir que la CDI parvienne à proposer un texte concernant le lien entre le présent projet d'articles et les règles gouvernant les juridictions pénales internationales – de préférence comme un nouveau paragraphe 3 du projet d'article premier – qui viendrait consacrer l'autonomie des régimes juridiques en présence sans impliquer qu'il y aurait quelque hiérarchie entre eux.

128. Pour ce qui est du projet d'article 17 (Règlement des différends), la délégation grecque croit comprendre que la Rapporteuse spéciale a l'intention de proposer une autre garantie procédurale qui viendrait compléter celles envisagées dans la quatrième partie du projet d'articles, l'idée étant de permettre aux États de régler tout différend qui viendrait à surgir dès le début de la procédure de détermination de l'immunité et de prévenir ainsi tout *fait accompli*, et ne se veut pas un mécanisme de dernier recours ayant vocation à déterminer et rétablir *ex post facto* la légalité internationale. Si telle est son intention, elle devrait donner à l'actuel projet d'article la forme d'une recommandation générale tendant à aider les États à régler dès l'origine tout différend qui surgirait dans la pratique à l'occasion de la détermination et de l'application de l'immunité et ce, en ayant recours, à leur discrétion, aux moyens de règlement des différends envisagés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

129. S'agissant du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation grecque considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à vocation universelle et unificatrice venue instituer le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, établit ainsi les bases juridiques devant permettre de régler tout différend qui viendrait à surgir en ce domaine et de répondre aux questions suscitées par le sujet en les replaçant dans leur contexte. Venant concourir à la stabilité du droit et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Convention vise à préserver la certitude juridique en toutes matières, y compris celles intéressant les droits et frontières maritimes. Par suite, les principes de prévisibilité, de stabilité et de certitude qui sont inhérents à la Convention et en guident l'application commandent de maintenir en l'état les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes mesurées à partir desdites lignes de base, ainsi que les droits maritimes des États côtiers, toutes interprétations généralisées de

nature à déboucher sur des résultats imprévisibles ou incertaines devant être évitées en conséquence.

130. La Convention ne prescrit nullement de revoir ou de recalculer les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes délimités conformément à ses prescriptions. Il importe donc de sauvegarder la stabilité des frontières maritimes confirmée par la pratique étatique et la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour internationale de Justice tel qu'il résulte de son arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie* c. *Kenya)*, d'où il ressort qu': « (elle) observe que les frontières entre États, y compris les frontières maritimes visent à apporter pérennité et stabilité ». C'est pourquoi les accords établissant des frontières maritimes sont soumis à la règle excluant les accords établissant des frontières de l'application du principe du changement fondamental de circonstances ; par suite, l'élévation du niveau de la mer est sans effet sur les frontières maritimes.

131. La CDI doit envisager ces questions délicates en toute prudence car elles intéressent un régime juridique soigneusement équilibré pour régir les activités menées en mer et dont l'intégrité ne doit être jamais remis en cause. Elle ne doit pas s'aventurer à examiner des questions telles que l'étude des divers sources, principes et règles de droit international qui, ne présentant aucun intérêt ou presque pour le sujet à l'examen, la détournerait au contraire de la tâche de traiter du sujet en le replaçant dans son seul cadre naturel, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ayant précédemment dit avoir des réserves concernant le présent sujet, lesquelles réserves tiennent essentiellement au fait qu'elle craignait qu'à l'occasion de son examen la CDI ne méconnaisse la complexité des règles établies et les équilibres délicats déjà opérés dans la Convention, la Grèce souhaiterait voir la CDI donner des précisions concrètes touchant l'orientation qu'elle envisage de donner à la suite de sa réflexion sur le sujet.

132. **M. Hitti** (Liban) félicite la CDI d'avoir su faire preuve de souplesse, d'agilité et d'ingéniosité pour surmonter les difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en siégeant en ligne et en usant plus largement des moyens électroniques pour assurer la distribution de sa documentation. Toutefois, comme elle l'indique dans son rapport (A/76/10), ce dispositif n'a pas été sans poser un certain nombre de défis, dont ceux du décalage horaire, de l'accès à l'Internet et de la limitation de la prestation de services d'interprétation. La délégation libanaise invite la CDI à dialoguer plus étroitement avec la Sixième Commission et souscrit à certaines idées intéressantes avancées dans ce sens, notamment celles tendant à voir limiter le nombre de sujets inscrits au programme de travail de la CDI, à faire établir des synthèses du rapport de la CDI sur ses travaux, à voir les Rapporteurs spéciaux animer en ligne des séances d'information officieuses sur tout sujet avant la parution du rapport y relatif.

133. S'agissant du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, la délégation libanaise, considérant que ce phénomène est la source de défis multiformes pour tous les pays, singulièrement les petits États insulaires en développement, estime important que la CDI vienne préciser le siège juridique international de la matière et ce, en tenant compte de la place centrale que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer y occupe et qu'elle s'efforce de préserver son intégrité et la stabilité découlant de ses règles, tout en s'inspirant de la pratique des États, en tant que de besoin.

134. La délégation libanaise attend avec intérêt la deuxième note thématique du Groupe d'étude sur le sujet qui sera consacrée aux questions suscitées par la qualité d'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la CDI ne devant pas oublier que, comme il est dit dans le plan d'étude établi en 2018, étant reliées entre elles, les questions relatives au droit de la mer, à la qualité d'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer doivent être examinées ensemble.

135. Enfin, le Liban et le Royaume de Bahreïn qui ont proposé la candidature de Nassib G. Ziadé à un siège à la CDI pendant le mandat à venir de cette dernière sollicite le soutien des autres États à cette candidature.

La séance est levée à 13 h. 5.